

Association Québécoise de canoë-kayak de vitesse

Règle de Suspension et d'expulsion¹

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre ou membre d'un club reconnu comme membre actif qui enfreint les règlements de la Canoë-Kayak Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Canoë-Kayak Québec.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne libère pas de ses obligations financières encourus à l'égard de l'Association durant son affiliation, y compris les frais de cotisation s'il y a lieu.

Cependant, une demande de réadmission à titre de membre de l'Association pourra être fait selon les mêmes modalités que celles stipulées dans le document « règles d'adhésion des membres ».

Abus sexuel

Tout administrateur, tout membre ou tout membre d'un club accusé d'abus sexuel auprès de toutes personnes sera refusé temporairement d'œuvrer dans la discipline jusqu'à l'issue du procès en autant que le Conseil d'administration s'assure auprès du greffe du tribunal qu'une telle accusation a été portée.

Si le membre est déclaré coupable d'une telle infraction par le tribunal, il sera banni à vie de la discipline à moins que le Gouverneur général en Conseil lui ait accordé son pardon.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle répétés et non désirés et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature d'entraîner pour elle des conditions de travail défavorables un renvoi, ou un empêchement à la formation et à l'avancement.

¹ Référence à l'article 2.5 des règlements généraux de Canoë-Kayak Québec, 28 octobre 2023.

Tout cas de harcèlement sexuel porté à l'attention du Conseil sera sujet à des mesures administratives d'enquête, soumis aux instances appropriées et policières, et pourra aussi entraîner des mesures disciplinaires similaires à celle décrites sur l'abus sexuel, au présent document, des paragraphes 5 et 6. Une plainte non appropriée ou portée à la légère pourra aussi entraîner des conséquences similaires pour une personne plaignante.

Dettes financières

Toute personne membre d'un club affilié à Canoë Kayak Québec qui a contracté une dette financière auprès de cette dernière et non remboursée dans les 30 jours d'avis de paiement est suspendue auprès de celle-ci et perd son privilège de participer aux activités sanctionnées par celle-ci aussi longtemps qu'elle n'a pas acquitté sa dette.

La suspension ne dégage pas la personne de la dette encourue et Canoë-Kayak Québec pourra recourir aux procédures légales pour obtenir le remboursement entier.